

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District : Québec
Localité : Québec
N° de dossier judiciaire : 200-32-713234-267

Date : 17 août 2026

DEVANT L'ARBITRE :

M^e Ginette Fortin

Guy Létourneau

c.

**Évolution
paysagiste**

Déneigement

Partie demanderesse

Partie défenderesse

SENTENCE ARBITRALE

I. INTRODUCTION

1. Résumé du litige

[1] Le ou vers le 27 janvier 2026, la défenderesse a procédé au déneigement du terrain de stationnement adjacent à celui du demandeur. Lors de cette opération, il est allégué que le déneigeur aurait causé des dommages à la grille avant du véhicule du demandeur.

2. Historique de la procédure

[2] Une demande introductive d'instance a été déposée le 12 février 2026.

[3] La défenderesse a produit une contestation le 15 mars 2026.

[4] Une séance de médiation non concluante a eu lieu le 7 mai 2026.

[5] La réunion préliminaire a eu lieu le 22 juillet 2026 avec le consentement express des parties à l'arbitrage.

[6] La séance d'arbitrage s'est déroulée le 5 août 2026.

II. LES FAITS

[7] Le ou vers le 27 janvier 2026, un employé de la défenderesse a effectué le déneigement du terrain voisin avec une déneigeuse.

[8] Par inadvertance, de la neige a été projetée dans le stationnement du demandeur et a atteint son véhicule.

[9] Le demandeur a constaté des dommages à la grille avant de son Subaru Forester 2021.

[10] Il a communiqué avec la défenderesse pour l'informer de la situation joignant des photographies montrant un trou dans la grille du côté gauche.

[11] L'employé responsable du déneigement a rempli un rapport d'incident, indiquant que le débordement de neige s'était produit du côté droit.

[12] La défenderesse s'est rendue sur les lieux pour examiner les dommages et a répondu par courriel précisant notamment:

- Zone d'impact : La neige soufflée a effectivement atteint le phare avant droit ainsi que quelques résidus sur le capot et le pare-brise par projection.
- Grille avant : Nous notons une infiltration de neige du côté droit de la grille. Toutefois, le bris que vous signalez se situe du côté gauche.
- Observations techniques : Sur le côté gauche de la grille, aucune trace de projection n'est visible. Au contraire, la neige fraîche y est toujours présente, intacte et sans résidus de neige soufflée. S'il y avait eu projectile de glace, la neige fraîche du côté gauche ne serait pas présente, elle aurait descendu par vibration.
- Origine du bris : Comme expliqué à votre conjoint, la nature des dommages à la grille semble correspondre à un impact d'objet dur (type roche) survenu lors de la conduite, et non à la pression de la neige soufflée.

En conséquence, nous confirmons qu'à l'exception de la présence de neige sur le côté droit, aucun dommage structurel au véhicule ne peut être imputé à nos opérations de ce matin.

III. LES POSITIONS DES PARTIES

[13] Le demandeur requiert que la partie défenderesse soit condamné à payer la somme de 780,38 \$, avec intérêts taux légal, et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec ainsi que les frais de justice.

[14] Pour sa part, la partie défenderesse demande au tribunal d' accueillir la contestation et de condamner la partie demanderesse à payer à les frais de justice de la présente.

IV. LES QUESTIONS EN LITIGE

[15] La première question à trancher est de déterminer si le demandeur a prouvé la faute de la défenderesse ?

[16] Dans l'affirmative, la seconde question est de déterminer si la demandeur a fait la preuve de ses dommages.

V. LE DROIT APPLICABLE

[17] Article 1457 C.c.Q.

Toute personne a le devoir de respecter les règles de conduite qui, suivant les circonstances, les usages ou la loi, s'imposent à elle, de manière à ne pas causer de préjudice à autrui.

Elle est, lorsqu'elle est douée de raison et qu'elle manque à ce devoir, responsable du préjudice qu'elle cause par cette faute à autrui et tenue de réparer ce préjudice, qu'il soit corporel, moral ou matériel.

Elle est aussi tenue, en certains cas, de réparer le préjudice causé à autrui par le fait ou la faute d'une autre personne ou par le fait des biens qu'elle a sous sa garde.

[18] Article 2803 C.c.Q.

Celui qui veut faire valoir un droit doit prouver les faits qui soutiennent sa prétention.

Celui qui prétend qu'un droit est nul, a été modifié ou est éteint doit prouver les faits sur lesquels sa prétention est fondée.

[19] Article 2804 C.c.Q.

La preuve qui rend l'existence d'un fait plus probable que son inexistence est suffisante, à moins que la loi n'exige une preuve plus convaincante.

VI. ANALYSE

[20] En vertu de l'article 1457 C.c.Q., pour qu'une personne soit tenu responsable, trois éléments doivent être réunis, la faute, le préjudice et le lien de causalité.

[21] Le Propriétaire doit donc démontrer que le Déneigeur a commis une faute, qu'il a subi un préjudice et qu'il y a un lien de causalité entre la faute commise et le préjudice subi. (1)

[22] Après l'analyse des documents et des photographies déposés en preuve, il apparaît que les dommages au véhicule sont à l'opposé du déversement de la neige. Il est donc improbable que les dommages causés à la grille l'aient été par les opérations de déneigement.

[23] L'arbitre conclut que le demandeur n'a pas démontré, selon la prépondérance des probabilités, que la défenderesse a commis une faute ayant causé les dommages allégués.

[24] De plus, le demandeur n'a pas fait la preuve des dommages, aucune estimation ni facture n'a été déposée, il s'est contentée de faire référence à un appel fait au garage.

(1) Héroux c. Déneigement Boule de neige inc. 2023 QCCQ 559

VII. DÉCISION

[23] POUR CES MOTIFS, L'ARBITRE :

[24] REJETTE la demande de la partie demanderesse;

[25] LE TOUT, avec les frais de justice de 191.00\$.

Québec

Lieu

ce 17 août 2026

Date

Ginette

Prénom

Fortin

Nom

Arbitre accréditée par le Barreau du Québec



Signature